



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAULIEU

Date de convocation :
08/01/2025
Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Membres absents représentés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 janvier à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Martine Mazilly, Maire de SAULIEU.

Etaient présents : Martine Mazilly, Hervé Louis, Marie-Claude Overney, Jean-Paul Thiveyrat, Elodie Mazilly, Jérôme Viguié, Marie-Claire Genotte, Gérard Besancenet, Alice Detalminil, Vincent Garnier Ophélie Gauthier Christian Lambert, Eric Rousseau, Myriam Robinet Olivier Thiébaud, Pierre Loison,

Ont donné pouvoir : Adeline Masson à Martine Mazilly
Emmanuelle Rose à Pierre Loison

Était absente : Sandrine Devry

M. Jérôme Viguié a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024
- 2- Décision du Maire
- 3- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- 4- Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- 5- Exonération totale des pénalités de retard à la Société TOITOT pour le marché de travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport – LOT 6 Electricité
- 6- Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur une enquête relative au patrimoine monumental communal
- 7- Annulation d'une délibération pour procédure non aboutie
- 8- Nouvelle dénomination du parking de la rue du Parc des Sports
- 9- Questions diverses

Suivent les délibérations :

1- Approbation du Compte rendu de séance du 4 novembre 2024

Madame le Maire demande le rajout de points_évoqués :

Le 17/11 a lieu le repas des aînés du CCAS,
La date du repas agents est fixée au 4/12/2024,
Les vœux sont fixés le lundi 20 janvier 2025,

Approuvé à l'unanimité

2- Décision du Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20-2020 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire,

Conformément aux dispositions du décret 1676 du 27 décembre 2005, relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et communications électroniques ;

DECIDE

Article unique : **FIXE** le montant de la redevance annuelle due par les opérateurs de télécommunications et de communications électroniques ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Sous-sol (au km).....	48.27 € X 75.585 km =	3 648.48 €
Aérien (au km).....	64.36 € X 18.908 km =	1 216.92 €
Surface (au m ²).....	32.18 € X 3.10 m ² =	99.75 €
		<u>4 965.15 €</u>

3- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

Autorise le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans l'attente du vote du budget primitif 2025 comme suit :

	Budgétisé en 2024	Ouverture de crédits à hauteur de 25 % sur exercice 2025
Chapitre 21 – immobilisations corporelles	511 658.68 €	127 914.67 €

- **Accepte** la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à savoir :
 - compte 21621 Biens historiques et culturels mobiliers – Lutrin : 2 400.00 €
 - compte 21611 Biens historiques et culturels immobiliers – Maîtrise d'œuvre pour les travaux à l'église St Saturnin : 88 539.00 €
 - compte 21611 Biens historiques et culturels immobiliers – Mission de contrôle technique pour les travaux à l'église St Saturnin : 6 216.00 €
 - compte 21611 Biens historiques et culturels immobiliers – Mission SPS pour les travaux à l'église St Saturnin : 3 600.00 €
 - compte 2151 immobilisations corporelles – Voirie 2024 : 20 703.70 €
 - compte 2152 immobilisations corporelles – Installations panneaux de voirie : 1 740.71 €
- **Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif 2025.

4- Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu la délibération n°89-2016 du 5 décembre 2016 mettant en place le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare annuel).
- Vu la délibération n°85-2020 du 16 octobre 2020 modifiant des plafonds annuels de l'IFSE pour chaque catégorie et groupe en indiquant les maximums autorisés,
- Vu la délibération n°75-2023 du 7 novembre 2023 modifiant le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Il convient de modifier les points suivants :

Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitare Annuel (I.F.S.E. et C.I.A)

→ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants.

Catégorie	Groupe	Fonction	Plafond annuel brut IFSE + CIA
Emplois de catégorie A	1	Direction des services	28 700 €
	2	Direction adjointe des services Directeur de service	22 875 €
Emplois de catégorie B	1	Directeur de service	19 860 €
	2	Assistant de direction responsable d'un service	18 199 €
	3	Pilotage expertise	16 645 €
Emplois de catégorie C	1	Chef équipe, encadrement de proximité, poste à responsabilité technique ou administrative, régisseur	12 600 €
	2	Connaissances particulières liées au domaine d'activité, missions spécifiques régisseur	12 000 €

→ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- 1-Congé de maladie ordinaire : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
- 2-Congé de longue durée : Suspension de l'IFSE
- 3-Congé de longue maladie et Congé de grave maladie : Suspension de l'IFSE avec dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé avant la requalification.
- 4-Congé pour invalidité temporaire imputable au service : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
- 5- Temps partiel pour raison thérapeutique : Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps de travail partiel pour raison thérapeutique.
- 6-Congé liés aux responsabilités parentales : maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
- 7-Période de préparation au reclassement : Suspension de l'IFSE

Critères d'attribution du CIA

Les critères d'attributions du CIA sont définis de la manière suivante :

- L'engagement professionnel
 - Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste.
 - Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif.
 - Indicateur 3 : Investissement personnel.
 - Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat.
- La manière de servir
 - Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs.
 - Indicateur 2 : Compétences professionnelles et technique

Indicateur 3 : Qualités relationnelles

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant

Le montant minimum du CIA est de 996 € brut est prévu par agent. Il sera déterminé selon les résultats de l'entretien d'évaluation.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Réexamen annuel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

Versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les bénéficiaires

L'ensemble des agents titulaires et stagiaires à temps complet et temps partiel peuvent bénéficier du complément Indemnitaire Annuel.

L'ensemble des agents contractuels à temps complet ou à temps partiel ayant une ancienneté de service de plus 6 mois peuvent bénéficier du complément Indemnitaire Annuel au prorata du temps de présence.

Les modalités de réduction suppression du complément indemnitaire annuel

Le CIA est supprimé sur décision de l'Autorité territoriale selon les résultats de l'entretien d'évaluation.

Le CIA est supprimé en cas de sanction disciplinaire

Le CIA est réduit en cas d'absence (sauf autorisation d'absence décès) :

- Une décote de 50% en cas d'absence de 31 à 90 jours dans l'année d'attribution
- Une décote de 100% en cas d'absence de plus de 90 jours dans l'année d'attribution
- Le CIA est suspendu pour congé de longue maladie et congé de maladie longue durée.
- Le CIA est proratisé au temps de présence en cas de congé partiel pour raison thérapeutique

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Décide** de modifier selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**).

- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

5- Exonération totale des pénalités de retard à la Société TOITOT pour le marché de travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport – LOT 6 Electricité

La Commune de Saulieu a notifié le 05 octobre 2023 à la société TOITOT le marché relatif à des travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport du stade – LOT 6 Electricité.

Par ordre de service, le début des travaux a commencé le 22 novembre 2023 pour une durée de 26 semaines.

Par modification de contrat le délai d'exécution a été repoussé jusqu'au 24 septembre 2024.

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 26 656.60 € HT soit 31 987.92 € TTC.

Il s'avère que la société TOITOT a été pénalisée par le retard d'une autre entreprise.

Ainsi, les opérations de réception du marché de la société TOITOT n'ont pas pu être réalisées le 24 septembre 2024 comme indiqué dans la modification de contrat.

En application des dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 14 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 700.00 euros soit 2.62 % du montant du marché.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société TOITOT.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas directement de la responsabilité de la société TOITOT.

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société TOITOT.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société TOITOT dans le cadre de l'exécution du marché.

Considérant

- Que la Commune de Saulieu a conclu le marché avec la société TOITOT le marché relatif à des travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport du stade – LOT 6 Electricité,
- Que la réception des prestations est intervenue le 08 octobre 2024,
- Qu'en application des dispositions de l'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 14 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 700.00 euros T.T.C., soit 2.62 % du montant du marché,

- Que le retard de réception constaté ne relève pas entièrement de la responsabilité de la société TOITOT mais du fait retard d'une autre entreprise,
- Qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société TOITOT dans le cadre de l'exécution du marché.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Approuve** l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la société TOITOT pour un montant de 700.00 euros au titre du marché relatif à des travaux de rénovation de la toiture et d'aménagement du local sport du stade – LOT 6 Electricité.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

6- Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur une enquête relative au patrimoine monumental communal

Par courrier du 19 novembre 2024, la chambre régionale des comptes a transmis à la ville de Saulieu le rapport d'observations définitives pour les exercices 2018 et suivants, portant sur une enquête relative au patrimoine monumental communal.

Conformément à l'article L243-5 du Code des Juridictions Financières, l'assemblée délibérante est tenue informée, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes.

En conséquence, Madame le Maire, après avoir exposé le rapport, propose de prendre acte du rapport d'observations définitives pour les exercices 2018 et suivants, portant sur une enquête relative au patrimoine monumental communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport d'observations définitives pour les exercices 2018 et suivants, portant sur une enquête relative au patrimoine monumental communal.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

7- Annulation d'une délibération pour procédure non aboutie

La commune de Saulieu, par la délibération n°80-2018 du 8 novembre 2018 a engagé la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, cette procédure n'a pas abouti.

De ce fait, les services de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or demande l'annulation de cette délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°80-2018 du 8 novembre 2018 engageant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8- Nouvelle dénomination du parking de la rue du Parc des Sports

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Ainsi, en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Sur proposition du Maire, au vu du passage de la Flamme Olympique dans la commune de Saulieu le 12 juillet dernier et afin de conserver la mémoire de ce moment historique, festif et convivial, il est proposé de dénommer le parking de la rue du Parc des Sports du nom de :

Place de la Flamme Olympique

12 juillet 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à l'unanimité :

- **Accepte** de baptiser le parking de la rue du Parc des Sports du nom de :
Place de la Flamme Olympique
12 juillet 2024
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Séance levée à 20h15.

Pour extrait conforme

Le Maire,
M. MAZILLY